



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

DEMARCHE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL N°

ENTRE

France Travail, Établissement public administratif,

Représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégué Monsieur Frédéric Sedan, Directeur Départemental de la Creuse,

Ci-après dénommé « France Travail »

D'une part

ET

Le Conseil Départemental de La Creuse, dont le siège est situé 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret, représenté par **sa Présidente, Madame Valérie SIMONET** dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération de la commission permanente du 24 février 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part.

Visas

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;
Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2019-2022,
Vu le protocole national ADF (Association des Départements de France) – DGEFP (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) – Pôle emploi signé le 5 avril 2019,
Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »
Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. -	Objet de la convention	3
ARTICLE 2. -	Axe partenarial de l'approche globale	3
ARTICLE 3. -	Autres champs de coopération	5
ARTICLE 4. -	Durée de la convention	5
ARTICLE 5. -	Gouvernance et suivi du partenariat	6
ARTICLE 6. -	Déontologie	6
ARTICLE 7. -	Responsabilité	6
ARTICLE 8. -	Communication et propriété intellectuelle	7
ARTICLE 9. -	Protection des données à caractère personnel.....	7
ARTICLE 10. -	Résiliation.....	7
ARTICLE 11. -	Dispositions diverses.....	7

Préambule

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de France Travail et des Départements. Elle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2023 annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République pauvreté 2019-2023 puis du Contrat Local des Solidarités à partir de 2024. Ce cadre d'actions invite France Travail et les Conseils départementaux à renforcer leur complémentarité pour faciliter l'inclusion dans l'emploi.

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.

Considérant la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental,
- l'insertion professionnelle des actifs par France Travail,

France Travail et le Conseil départemental unissent leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Conseil départemental et France Travail ont développé une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils ont ainsi contribué à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Département de la Creuse

Le Conseil Départemental de la Creuse qui dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022-2024 et de son Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi (PTI-E) 2022-2027, marque la volonté affirmée de s'engager pour le retour à l'emploi des bénéficiaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et France Travail pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique du service socio professionnel du département et de ses partenaires.

ARTICLE 2. - Axe partenarial de l'approche globale

La coopération dans le cadre de l'approche globale consiste à articuler les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour en emploi.

La plus-value de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité aux demandeurs d'emploi qui le nécessitent, quel que soit leur statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique départementale d'insertion et notamment relative au suivi des bénéficiaires du RSA.

Ce dispositif bénéficie d'un co-financement par le Fonds Social Européen + (FSE+).

2.1 L'accès à la base de ressources partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, les partenaires s'engagent à identifier et partager les ressources partenariales existantes aux bénéficiaires des publics notamment BrSa afin de partager une base de données informatisée. Les partenaires se fixent une mise à jour conjointe de cette base à minima une fois par an.

L'accès à cette base de ressources partenariales s'effectue via le système informatique interne (AUDE/MAP) pour les conseillers France Travail et via le portail partenaires France Travail pour les différents services concernés du Conseil Départemental.

France Travail met à disposition sa base de ressources partenariales sans contrepartie financière.

2.2 – La mise en œuvre de l'approche globale

Le Département et France Travail s'engagent sur un accompagnement partenarial global, visant à associer sans rupture et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et d'insertion sociale.

L'accompagnement global repose sur le fait que l'accompagnement social est conduit parallèlement à l'accompagnement emploi, et ce par deux professionnels de chacun des secteurs.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement global, France Travail crée une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement dans son offre de service et y affecte des conseillers dédiés à 100%.

L'orientation vers l'accompagnement global est réalisée par le conseiller France Travail ou le travailleur social, chacun étant responsable de la bonne détection de publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique.

L'accompagnement global démarre dès que la personne a signé son livret d'accompagnement avec France Travail, y compris si elle n'a pas encore été rencontrée par le travailleur social.

L'organisation territoriale repose sur :

- Les modalités d'orientation (fiche de liaison entre Conseiller France Travail et l'assistante sociale du Département et réciproquement avec copie systématique au référent territorial du Conseil départemental),
- Le contenu et les modalités de mise en œuvre du diagnostic professionnel et social,
- La construction partagée du parcours socioprofessionnel qui résulte d'entretiens tripartites mis en œuvre, en tant que de besoin et, à minima une fois au cours du premier trimestre d'accompagnement, entre le demandeur d'emploi, le conseiller France Travail et l'intervenant social,
- Une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Creuse,
- Une durée de l'accompagnement de 18 mois,
La durée de l'accompagnement est de 12 mois, renouvelable une fois pour 1 période maximale de 6 mois. La durée totale de l'accompagnement ne pourra pas excéder 18 mois,
- La sortie de l'accompagnement global est également une décision partagée et fait l'objet d'un bilan à minima entre le conseiller France Travail et le travailleur social du département. L'objectif est de promouvoir l'autonomie et l'insertion professionnelle. A minima et selon les profils, la sortie s'accompagne d'un accès aux dispositifs de droit commun.

2.3 – La mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi peuvent rencontrer des difficultés d'ordre social qui entravent de façon conséquente et majeure leur insertion professionnelle.

Sur proposition des conseillers France Travail, le Conseil Département réalise, avec l'accord des demandeurs d'emploi, un accompagnement social exclusif. La mise en œuvre de cet accompagnement social s'effectue dans le cadre du droit commun.

Ce suivi social exclusif a vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de France Travail, le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent les démarches d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, les demandeurs d'emploi réactivent leur parcours d'insertion professionnelle (fiche de liaison).

2.4 – les moyens humains associés

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

- France Travail mobilise :

3 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs d'agence de France Travail.

L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence, et du responsable d'équipe, l'animation fonctionnelle est prise en charge par la Direction Départementale de France Travail en lien avec les responsables d'équipe.

- le Conseil Départemental mobilise :

Des travailleurs sociaux et des conseillers d'insertion professionnelle répartis sur l'ensemble du département. Ces professionnels seront mobilisés en fonction de la domiciliation du demandeur d'emploi. Ils seront sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint des Services avec l'appui du Directeur Insertion logement.

Des référents seront identifiés pour participer aux travaux et réunions techniques proposées par France Travail.

ARTICLE 3. - Autres champs de coopération

3.1 Favoriser l'interconnaissance des partenaires en tant que de besoin

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de France Travail seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez leur partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

3.2 Promouvoir les actions communes des partenaires

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les partenaires s'engagent à porter leurs efforts sur 7 axes de travail communs en vue de favoriser une offre d'accompagnement permettant de donner une perspective d'émancipation à chaque personne en situation de pauvreté :

- L'accompagnement à l'inclusion numérique,
- L'accompagnement des mobilités géographiques (solutions de mobilité adaptées au public et au territoire...),
- Le développement de solutions de garde d'enfants, en s'associant notamment aux travaux sur le Schéma Départemental de Services aux Familles, et en assurant une connaissance réciproque des dispositifs des offres de service en lien avec ce thème,
- La mobilisation d'outils nationaux (plateforme immersion facilitée pour les PMSMP...),
- La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements (forums, jobdatings, #versunmetier...),
- L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (lien avec la MDPH...),
- Les modalités de partage de l'offre d'emploi avec notamment Job 23, ...

ARTICLE 4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

La durée de la convention d'échanges de données d'application est modifiée également, dans les mêmes conditions.

Elle est révisable par voie d'avenant entre les deux parties.

ARTICLE 5. - Gouvernance et suivi du partenariat

Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de France Travail et du Département veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

Pour le Département :

- Le Directeur Général Adjoint des services
- Le Directeur de l'Insertion et du Logement, ou son représentant

Pour France Travail :

- Le Directeur Départemental, ou son représentant
- Un ou les Directeurs d'agence du territoire
- Le Chargé des relations Partenariales de la Direction Départementale

Il se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Une instance technique réunit les référents désignés par les deux partenaires pour la mise en œuvre des engagements de cette convention. Elle prépare les éléments pour le comité de suivi.

Indicateurs de suivi

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ce partenariat quantitatif et qualitatif sera réalisé et présenté en comité de pilotage. Il s'appuiera notamment sur les indicateurs fixés par le contrat départemental des solidarités 2024-2027 conclu entre l'Etat et le Département.

La convention fait l'objet d'un suivi des moyens engagés et des résultats de chaque partie au niveau départemental :

- Nombre de personnes concernées,
- Typologie des publics,
- Nombre et nature des sorties (emploi, formation, réorientations, etc.),
- Nombre et typologie des mesures mobilisées,
- Evaluation qualitative des procédures mises en œuvre et des dynamiques partenariales locales.

Les éléments quantitatifs comprendront a minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen + au bénéfice de France Travail.

ARTICLE 6. - Déontologie

France Travail et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (cf. sur ce point particulier la convention d'échanges de données conclue entre les partenaires, article 9 de la présente convention),
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe d'application du secret professionnel auquel est astreint le service social départemental.

ARTICLE 7. - Responsabilité

Les activités des parties signataires sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chaque signataire organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité.

Chaque signataire s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

France Travail et le Département ne pourront en aucun cas être tenus pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du dispositif et de non-respect des engagements de l'autre signataire.

ARTICLE 8. - Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée ; par dérogation à l'article 10.2 ci-après, la résiliation de la présente convention est alors immédiate, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9. - Protection des données à caractère personnel

Une convention d'échanges de données est conclue en parallèle de la présente convention, pour permettre aux parties de délimiter leurs droits et obligations en la matière.

La résiliation pour faute du partenaire de la convention d'échange de données est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire et dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention.

ARTICLE 10. - Résiliation

10.1 Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

10.2 Résiliation pour faute

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations conventionnelles. La résiliation prend effet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

ARTICLE 11. - Dispositions diverses

11.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de

l'exécution de la présente convention pourra être portée devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de France Travail signataire de la présente convention.

11.3 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux

Pour **France Travail**

Le Directeur régional de France Travail
Nouvelle Aquitaine

Alain MAUNY

Pour **Le Département**

La Présidente

Valérie SIMONET

Le Directeur Territorial de France Travail
Creuse,

Frédéric Sedan



FICHE DE LIAISON ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
Territoire : (préciser UTAS ou agence)

Structure prescriptrice : Conseil départemental France Travail Date : .../.../...
Nom et prénom : **Fonction** :

Téléphone : **Mail** :

Identification du Demandeur d'emploi
M / Mme Nom : **Prénom** : Date de naissance :
 .../.../...
 Adresse :
 Téléphone : Mail (si consentement aux échanges dématérialisés) :
 Situation du DE : RSA DELD
 Travailleur en situation de handicap
 ID France Travail : ID CAF (si bénéficiaire du RSA) :
 Situation familiale : Seul En couple Nombre d'enfants à charge :

Freins au retour à l'emploi repérés par le prescripteur (cochez les cases correspondantes)

Freins repérés	Intervenant social CD	Conseiller dédié FT
Prendre en compte l'absence de formation ou une formation inadaptée		
Développer l'expérience professionnelle		
Améliorer sa connaissance du marché du travail		
Difficulté à mettre en œuvre seul une stratégie de recherche d'emploi		
Développer les compétences en lien avec les caractéristiques du marché du travail local (pré requis, opportunités d'embauche...)		
Développer ses capacités d'insertion et de communication		
Faire face à des difficultés administratives ou juridiques		
Surmonter des contraintes familiales		
Faire face à des difficultés de logement		
Faire face à des problèmes de mobilité		
Prendre en compte son état de santé		
Faire face à des difficultés financières		

Date : .../.../... Signature du demandeur d'emploi :

Signature du prescripteur :



2- Retour suite à la transmission de la fiche de liaison :

Fait le : .../.../... par

- Diagnostic partagé
- Diagnostic divergeant
- Demandeur d'emploi non connu du service social départemental

3- Décision

- ENTREE
- ENTREE sous réserve mobilisation du volet social départemental
- REJET Diagnostic divergent
 - Autre (déménagement, cessation d'inscription prolongée, accès à l'emploi...)
- Ajournement (délai d'un mois maximum) décision reportée à l'instance du .../.../...

Dans le cadre de la convention de coopération signée le 1er janvier 2025 entre France Travail, représenté par son Directeur Régional Monsieur Alain MAUNY domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégué Monsieur Frédéric Sedan, Directeur Départemental France Travail de la Creuse, et le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente du Conseil départemental Madame Valérie Simonet, domiciliée en cette qualité au 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre France Travail et le Département afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE+ peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant au Délégué à la Protection des Données via le formulaire en ligne sur [francetravail.fr](https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html) (<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html>) ou au responsable RGPD du Département par courriel à dpd@creuse.fr qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr



Accompagnement social exclusif

Fiche de liaison

Identification du Demandeur d'emploi Prénom/Nom : _____ Adresse : _____ CP/ Commune : _____ Age / Date de Naissance : _____ Identifiant FT : _____ Ressources : _____ UTAS concernée : _____	Diagnostic réalisé par : Conseiller France Travail : _____ Mail : _____ @francetravail.fr	Date de l'entretien de diagnostic :/...../..... Date d'envoi :/...../..... Date de bilan :/...../.....
--	---	--

	FREINS REPERES	Diagnostic	ATOUPS (Potentialités, points forts - <u>cocher</u>)	Diagnostic
Freins directs à l'emploi	Manque d'expérience professionnelle		Autonomie	
	Projet professionnel à travailler ou absent		Connaissance de l'environnement professionnel	
	Difficulté de mise en œuvre d'une stratégie de recherche d'emploi		Disponibilité	
	Profil en inadéquation avec le marché local		Mobilité	
	Peu de maîtrise des techniques de recherche d'emploi		Réseau relationnel	
Freins périphériques à l'emploi	Capacités à mener des démarches administratives, juridiques ou judiciaires		Objectif professionnel cohérent	
	Relations familiales		Expérience professionnelle significative :	
	Capacités linguistiques ou de communication			
	Lien social, confiance en soi			
	Garde d'enfants			
	Logement			
	Mobilité			
Santé				
Autres (à préciser) :			Autres (à préciser) :	

Signature du demandeur d'emploi :

« J'adhère à la proposition d'accompagnement social exclusif »

Signature du conseiller :

Bilan au regard des freins repérés :

- Fin d'accompagnement à 6 mois
- Renouvellement de l'accompagnement social exclusif pour une période de 6 mois
- Sortie anticipée
- Préconisation d'orientation vers l'Accompagnement Global

Commentaire :

- Accompagnement non démarré
- Fin d'accompagnement à 12 mois
- Autre (entrée dispositif RSA, ...) :

Signature du demandeur d'emploi :

Signature de l'assistant-e social-e :